



# Commune de Leysin

Leysin, le 08.08.2024/JMU/FM

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A  
1854 LEYSIN

## **PREAVIS NO 07/2024**

### **Arrêté d'imposition pour l'année 2025**

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **1. Préambule**

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2024, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 septembre 2023 et approuvé par la Cheffe du département des institutions et du territoire avec insertion dans la feuille des avis officiels. Son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

#### **2. Bases légales**

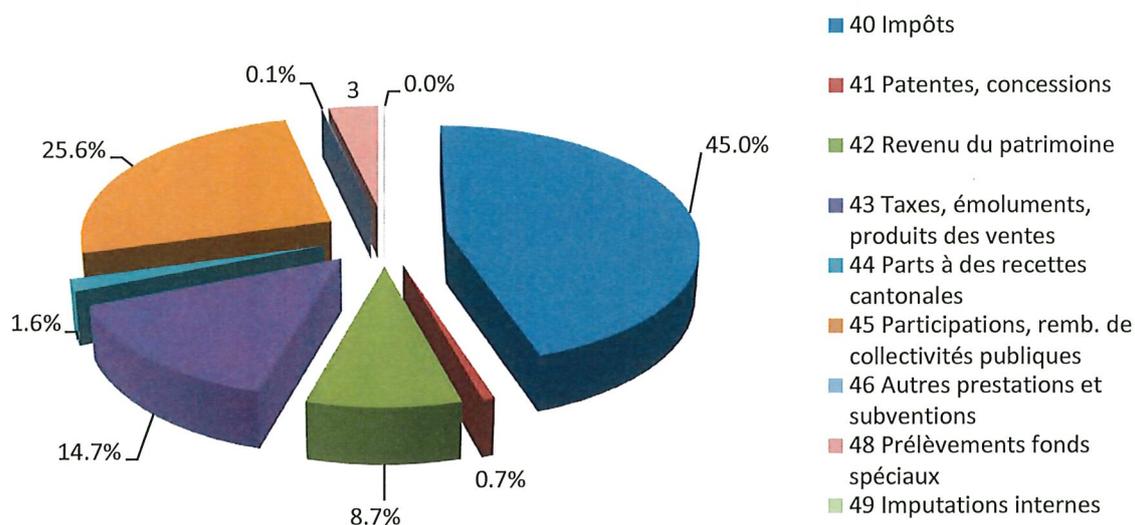
Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation, d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

### 3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2024 :



### 4. Généralités

#### 4.1 **Bref rappel du taux d'impôt**

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

#### 4.2 **Évolution des taux d'impôt dans notre région**

Le taux a été fixé à 85 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2009, et de 82% en 2010. Il a été réduit à 76 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. En 2012, il est remonté à 78 % à la faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes, consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Leysin est au-dessus de la moyenne cantonale et de celle du district mais qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années (voir tableau page suivante).

### Taux d'impôts district d'Aigle

Année		2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble des communes VD		67.21	67.52	67.45	67.39	Non disponible
District d'Aigle		72.23	72.23	71.40	71.40	71.13
5401	Aigle	66.00	66.00	66.00	66.00	66.00
5402	Bex	71.00	71.00	71.00	71.00	71.00
5403	Chessel	74.00	74.00	65.00	65.00	65.00
5404	Corbeyrier	74.00	74.00	74.00	74.00	74.00
5405	Gryon	73.50	73.50	73.50	73.50	73.50
5406	Lavey-Morcles	71.50	71.50	71.50	71.50	71.50
5407	Leysin	78.00	78.00	78.00	78.00	78.00
5408	Noville	78.50	78.50	75.00	75.00	75.00
5409	Ollon	68.00	68.00	68.00	68.00	68.00
5410	Ormont-Dessous	77.00	77.00	77.00	77.00	77.00
5411	Ormont-Dessus	76.00	76.00	76.00	76.00	76.00
5412	Rennaz	69.00	69.00	69.00	69.00	66.00
5413	Roche	68.00	68.00	68.00	68.00	68.00
5414	Villeneuve	67.50	67.50	67.50	67.50	66.50
5415	Yverne	71.50	71.50	71.50	71.50	71.50

#### 4.3 Comparaison de la valeur du point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, l'impôt à la source n'est pas pris en compte dans cette valeur, car il ne suit pas le taux communal au sens strict. Concrètement, l'impôt à la source est rétrocédé aux communes à un taux moyen identique à toutes les communes.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant<sup>1</sup>, afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres démontrent que Leysin dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale et du district, mais également à la plupart des communes des alentours.

<sup>1</sup> Statistique Vaud

**Valeur point d'impôt en francs par habitant**

Valeur point impôt en francs par habitant (statistique Vaud)	2018	2019	2020	2021	2022
Aigle	24.3	23.5	23.7	22.7	23.5
Bex	19.8	20.8	20.1	21.1	20.8
Chessel	22.0	22.5	21.6	21.4	22.5
Corbeyrier	25.0	30.8	22.5	23.6	23.7
Gryon	45.6	43.4	44.1	48.5	44.4
Lavey-Morcles	20.5	23.9	20.6	19.8	20.1
<b>Leysin</b>	<b>20.0</b>	<b>20.6</b>	<b>21.7</b>	<b>21.8</b>	<b>21.0</b>
Noville	32.6	21.1	32.7	31.1	31.5
Ollon	42.9	46.2	44.4	47.8	44.5
Ormont-Dessous	34.5	29.1	29.2	28.7	28.1
Ormont-Dessus	43.1	43.0	38.9	45.5	45.3
Rennaz	29.1	24.9	22.8	25.7	28.9
Roche	19.9	22.0	22.9	20.4	19.1
Villeneuve	25.2	25.1	23.5	27.2	23.8
Yvorne	29.6	33.3	32.3	31.0	27.6
<b>Moyenne district Aigle</b>	<b>28.9</b>	<b>28.7</b>	<b>28.1</b>	<b>29.1</b>	<b>28.3</b>
<b>Moyenne taux impôt communal VD</b>	<b>42.8</b>	<b>42.7</b>	<b>43.7</b>	<b>44.0</b>	<b>44.0</b>

## 5. Paramètres financiers

### 5.1 Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement.

Charges de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023
		CHF 20 964 569	CHF 19 329 263	CHF 20 228 118	CHF 19 763 620

### 5.2 Recettes – Evolutions des recettes fiscales

L'encaissement des recettes fiscales à fin juin présente une situation favorable. La situation du traitement des recettes fiscales des personnes physiques reste inchangée avec 27% des contribuables taxés.

#### Evolution des recettes fiscales 2019-2023

	Moyenne 2019-2023	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'habitant	3 706	3 776	3 645	3 637	3 743	3 729
Taux impôt foncier	150	150	150	150	150	150
Taux d'impôt	78	78	78	78	78	78
Impôt sur le revenu, la fortune et les prestations en capital PP	5 504 476	5 352 230	5 329 174	5 364 775	5 527 232	5 948 969
Impôt à la source	467 482	446 765	445 408	456 346	524 661	464 228
Impôt spécial des étrangers	141 654	74 117	155 949	211 499	79 182	187 523
Impôt des travailleurs frontaliers	75 068	51 426	64 008	85 323	86 933	87 650
Impôt sur le bénéfice et le capital PM	232 435	313 632	264 629	223 617	87 922	272 374
Défalcation sur Impôts	-114 413	-147 602	-72 739	-89 906	-79 299	-182 520
Rétrocession, avantages impôts 90j.	-15 615	-9 446	-27 254	-10 254	-19 125	-11 998
<b>Sous-total impôt communal lié aux taux</b>	<b>6 291 086</b>	<b>6 081 122</b>	<b>6 159 176</b>	<b>6 241 400</b>	<b>6 207 506</b>	<b>6 766 226</b>
<b>Valeur du point d'impôt communal lié au taux</b>	<b>79 035</b>	<b>77 963</b>	<b>78 964</b>	<b>79 630</b>	<b>79 583</b>	<b>86 746</b>
<b>Valeur du point d'impôt communal lié au taux/habitant</b>	<b>21.74</b>	<b>20.65</b>	<b>21.66</b>	<b>21.89</b>	<b>21.26</b>	<b>23.26</b>
<b>Valeur du point d'impôt - péréquation directe</b>						
-/- Impôt Frontaliers, Rétrocession, avantages impôts 90j, corr.	-61 128	-51 476	-35 836	-75 070	-67 608	-75 652
Compensation RIE (dès 2019)	51 466	165 392	31 742	25 327	9 188	25 680
-/- Imputation forfaitaire	-5 306	-8 732	-6 701	-4 230	-4 315	-2 554
Impôt complémentaires sur immeubles PM	53 580	52 266	63 330	56 260	66 067	29 975
Impôt personnel	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Impôt foncier normalisé à 100	842 458	811 746	833 103	849 196	858 824	859 421
Impôt récupéré après défalcation	19 319	15 947	39 320	11 033	7 666	22 629
<b>Sous-total impôt communal lié aux taux</b>	<b>7 177 734</b>	<b>7 066 264</b>	<b>7 084 133</b>	<b>7 103 916</b>	<b>7 008 630</b>	<b>7 625 725</b>
<b>Valeur point d'impôt péréquation</b>	<b>91 910</b>	<b>90 594</b>	<b>90 822</b>	<b>90 687</b>	<b>89 854</b>	<b>97 594</b>
<b>Valeur point d'impôt péréquation/habitant</b>	<b>24.80</b>	<b>23.99</b>	<b>24.92</b>	<b>24.93</b>	<b>24.01</b>	<b>26.17</b>

Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité, selon tableau ci-après :

Impôts Conjoncturels	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Gain Immobilier	288 270	187 357	341 067	357 892	499 042	346 340
Droits de mutation	396 073	404 776	500 749	498 300	537 789	485 404
Successions & Donations	83 889	157 816	260 688	42 968	129 881	147 838
<b>Total Impôts conjoncturels</b>	<b>768 232</b>	<b>749 949</b>	<b>1 102 503</b>	<b>899 160</b>	<b>1 166 712</b>	<b>979 581</b>

La moyenne durant cette période de 5 ans est de **CHF 979'581.00**.

### 5.3 Analyse

Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash-flow et sert à financer les investissements et/ou rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évolution de la capacité d'investissement d'une commune.

Analyse financière indicateurs et ratios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat (+ excédent de produits / - excédent de charges)	-91 988	2 808	-462 688	-267 046	72 928.26
Marge d'autofinancement (MA)	1 432 412	1 637 885	1 356 064	1 607 502	1 847 014
Endettement net (EN)	18 188 468	16 941 108	12 808 019	17 540 109	17 692 203
Endettement net par habitant (EN/HABITANT)	4 817	4 648	3 522	4 675	4 744
Revenus de fonctionnement épurés (monétaires) (RFE)	20 796 581	19 264 463	19 750 343	19 419 385	21 856 151
Capacité d'autofinancement (MA/RFE)	6.89%	8.50%	6.87%	8.28%	8.45%
Intérêts passifs (INP)	430 199	423 479	394 255	433 536	539 654
Quotité d'intérêts (INP/RFE)	2.07%	2.20%	2.00%	2.23%	2.47 %
Dépenses d'investissement nettes (DIN)	1 939 072	271 104	2 083 186	6 340 041	1 999 109

#### Capacité d'autofinancement

- 0 % - 10 % Résultats insuffisants
- 10 % - 20 % Résultats moyens
- 20 % et plus Résultats bons

#### Quotité d'intérêts

- < 0% pas de charge
- 0 % - 1 % faible charge
- 1 % - 3 % charge moyenne
- 3 % - 5 % forte charge
- > 5% très forte charge

Les dépenses d'investissements pour l'année 2023 se montent à 1'999'109.00. L'endettement net par habitant passe de CHF 4'817 en 2019, CHF 4'648 en 2020, CHF 3'522 en 2021, à CHF 4'675 en 2022 pour finir à CHF 4'744 en 2023.

La capacité d'autofinancement 2023 (8.45%) se trouve dans les résultats insuffisants et la quotité d'intérêts (2.47%) se trouve dans une charge moyenne.

Il est certain qu'une augmentation substantielle de la dette accompagnée d'une probable hausse des taux d'intérêts pourraient avoir des effets considérables sur la situation financière de la Commune.

La nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) entrera en vigueur dès l'année 2025. Le nouveau système sera établi sur une péréquation des ressources, une péréquation des besoins structurels, une compensation des charges particulières des villes, ainsi qu'une répartition des factures cantonales.

Bien que toujours bénéficiaire, notre Commune sera privée de plus de CHF 480'000.-, qui seront en principe compensés de manière dégressive dès 2025 (de 100% à 25% en 2029).

Par conséquent, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2024 à 78 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2025.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

## 6. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 26.09.2024

Vu le préavis municipal no 07/2024

Où le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DECIDE

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2025 tel que la Municipalité le lui a soumis.
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base.
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 19.08.2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

  
Jean-Marc Udriot



  
Jean-Jacques Bonvin

Annexe : arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Aigle  
Commune de Leysin

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Leysin.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

15 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

Exonération pour un chien seulement :

Chiens policiers et de travail sur présentation d'une attestation officielle,  
Bénéficiaires PC AVS/AI et du revenu d'insertion.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :



le sceau



Le-La secrétaire :





COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

## DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 septembre 2024, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis no 07/2024 du 8 août 2024 relatif à l'

### ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2025

et a décidé

1. d'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 tel que la Municipalité le lui a soumis,
2. de maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base,
3. de reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 6 octobre 2024.*

*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

*Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al 2 et al 3 par analogie).*

Leysin, le 27 septembre 2024

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :

Jean-Jacques Bonvin





# CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

## EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024  
présidée par Madame Joan GALLMEIER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 07/2024 du 8 août 2024 relatif à l'

### ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2025

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2025 tel que la Municipalité le lui a soumis,
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base,
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

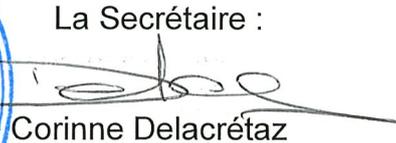
Ainsi délibéré en séance du 26 septembre 2024

Au nom du Conseil communal de Leysin :

La Présidente :

La Secrétaire :

  
Joan Gallmeier

  
Corinne Delacretaz

